

J.L.D - H.O.

N° RG 25/01671 - N°  
Portalis  
352J-W-B7J-C771J

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À  
COMPTE DE LA REINTEGRATION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS**

**rendue le 02 Juin 2025  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

**REQUÉRANT :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE  
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS**

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Madame S [REDACTED]  
née le [REDACTED] à [REDACTED] 20 (75)  
demeurant [REDACTED]**

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
LASALLE**

Non comparante, sur certificat du médecin, représentée de plein droit par Me Constance  
DELACOUX, avocat commis d'office,

**TIERS :**

**[REDACTED]**

Non comparante, non représentée,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 28 mai 2025 ;

\*\*\*

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la  
détention au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au  
greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte  
à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne  
peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné

à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

**Madame [REDACTED]** fait l'objet d'une réintégration en soins psychiatriques depuis le 23 mai 2025. Par requête du 26 mai 2025, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Selon l'avis médical établi le 30 mai 2025 par le Dr RUBIO, qui expose que **Madame [REDACTED]** n'est pas auditionnable, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à sa présentation à l'audience, au sens de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

### Sur les conclusions :

Attendu que **[REDACTED]** est prise en charge au plan psychiatrique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023 ; qu'il apparaît que ne figurent pas au dossier les notifications des décisions de maintien mensuelles des 3 avril et 2 mai 2025 qui n'ont jamais été notifiées à la patiente. En outre la décision du 4 mars 2025 ne lui a été notifiée que le 27 mai 2025.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les droits de Mm. **[REDACTED]** n'ont pas été respectés et que cette situation lui fait grief ; qu'il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres arguments soulevés par le conseil de la patiente.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

### **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame [REDACTED]**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 02 Juin 2025

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention